

Modalité 24 relative au campement et au bivouac

I. - Le directeur peut délivrer une autorisation dérogatoire individuelle de campement dans le cadre :

1° D'activités pastorales ;

2° De travaux autorisés, pour abriter du matériel en lien avec une mission de l'établissement public du parc ;

3° De travaux sur refuge ou une hôtellerie de montagne, afin d'offrir un hébergement d'appoint ou, le cas échéant, de substitution ;

La demande d'autorisation précise notamment les modalités, les périodes, ainsi que les principales caractéristiques de la tente ou de l'abri autorisé.

La réglementation du bivouac prise par le directeur définit les zones à protéger interdites au bivouac à titre temporaire ou permanent.

Elle autorise le bivouac entre 19 heures et 9 heures dans les espaces situés à une distance correspondant à au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur, le cas échéant sous une tente ne permettant pas de se tenir debout ou dans un abri naturel.